



Canada Agricultural
Review Tribunal

Commission de révision
agricole du Canada

Référence : *Zhang c Agence canadienne d'inspection des aliments, 2026 CRAC 01*

Dossier : CART-2025-FNOV-056

ENTRE :

ZHUO HUANG

DEMANDEUR

- ET -

AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

INTIMÉE

DEVANT : Emily Crocco, membre et présidente

AVEC : Zhuo Huang, le demandeur,
April Tate, pour l'intimée

DATE DE L'AUDIENCE : Le 6 janvier 2026

DATE DE LA DÉCISION : Le 8 janvier 2026

1. INTRODUCTION

[1] Le demandeur a présenté à la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) une demande de révision du procès-verbal assorti d'une sanction de 10 000 \$, que l'intimée lui avait remis à la suite d'une violation à l'article 11 de la [Loi sur la salubrité des aliments au Canada](#) (la LSAC).

[2] Pour les motifs qui suivent, le procès-verbal et la sanction qui y est prévue sont confirmés.

2. QUESTION PRÉLIMINAIRE

[3] L'intimée m'a signalé qu'il y avait une erreur typographique mineure dans l'orthographe du nom de famille du demandeur figurant au procès-verbal. Comme aucun préjudice n'en découle pour le demandeur, l'orthographe sera corrigée dans le procès-verbal simplement au moyen d'une mise à jour (voir *Alam c Agence des services frontaliers du Canada*, [2023 CRAC 5](#) au para 21).

3. QUESTIONS EN LITIGE

[4] Je dois répondre aux trois questions suivantes :

1. Le demandeur a-t-il contrevenu à l'article 11 de la LSAC?
2. Le demandeur a-t-il soulevé des moyens de défense admissibles?
3. Si la violation est établie, le montant de la sanction pécuniaire a-t-il été calculé de manière appropriée?

[5] Il est utile, pour trancher la première question, de rappeler le libellé de l'article 11 de la LSAC, que voici :

Il est interdit à toute personne de vendre ou d'avoir en sa possession un produit alimentaire, ou d'en faire la publicité, s'il a été expédié ou transporté, d'une province à une autre, ou importé en contravention de toute disposition de la présente ou des règlements.

[6] Selon l'intimée, le demandeur a contrevenu à l'article 11 de la *LSAC*, car il a vendu ou a eu en sa possession un produit alimentaire qui a été expédié ou transporté en contravention de l'alinéa 105(1)a) du [Règlement sur la salubrité des aliments au Canada](#) (le *RSAC*), lequel interdit l'importation de crabes chinois d'eau douce vivants appartenant au genre *Eriocheir*.

[7] Compte tenu de ce qui précède, je dois répondre aux questions qui suivent pour établir les éléments de la violation :

1. Les crabes étaient-ils des crabes chinois d'eau douce vivants appartenant au genre *Eriocheir*?
2. Ont-ils été importés ou déplacés d'une province à une autre?
3. Le demandeur les a-t-il vendus ou eus en sa possession?
4. Le demandeur les a-t-il vendus ou eus en sa possession en tant que produits alimentaires?

4. ANALYSE

Les crabes étaient des crabes chinois d'eau douce vivants appartenant au genre Eriocheir

[8] Les parties conviennent, et la preuve de l'intimée l'établit solidement, que les crabes en cause étaient des crabes chinois vivants appartenant au genre *Eriocheir*. Le demandeur n'a pas contesté le fait que les crabes sont des animaux d'eau douce. Par conséquent, cet élément est établi.

Les crabes ont été importés au Canada ou déplacés d'une province à une autre

[9] Les parties conviennent, et la preuve l'établit, que les crabes ont été expédiés de la Chine vers Toronto, puis de Toronto à Vancouver.

[10] Le deuxième élément de la violation visée à l'article 11 de la *LSAC* exige uniquement de prouver soit l'importation des animaux soit leur déplacement d'une province à une autre. En revanche, l'alinéa 105(1)a) du *RSAC* interdit l'importation des crabes chinois en cause. En l'espèce, les crabes ont été importés au Canada, puis

déplacés d'une province à une autre. Par conséquent, les éléments liés à leur déplacement sont bien établis au regard de la *LSAC* et du *RSAC*.

Le demandeur avait ces crabes en sa possession et les a vendus

[11] Le demandeur était en possession des crabes.

[12] Il ne conteste pas qu'il était le propriétaire du véhicule qui a servi à aller les chercher le 30 novembre 2024, et depuis lequel ils étaient ensuite offerts pour la cueillette dans le stationnement d'un aéroport le 1^{er} décembre 2024. Il ne conteste pas non plus qu'il a participé à leur chargement dans son véhicule et à leur déchargement.

[13] Le demandeur a aussi vendu ces crabes.

[14] Le terme « vente » est ainsi défini à l'article 2 de la *LSAC* :

Est assimilé à la vente le fait de consentir à vendre, de mettre en vente, ou d'exposer ou d'avoir en sa possession pour la vente, ou encore de fournir à une ou plusieurs personnes, que la fourniture soit faite ou non moyennant une contrepartie.

[15] Les parties s'accordent pour dire qu'un compte de médias sociaux ou de commerce social portant le nom d'utilisateur « vanxbb » a été utilisé pour faire la publicité des crabes et les vendre au Canada. Elles conviennent également que le demandeur a eu accès à ce compte jusqu'au 2 décembre 2024.

[16] Le demandeur ne conteste pas que des paiements concernant les crabes ont été crédités à son compte bancaire personnel, par virement électronique envoyé à son adresse de courriel personnel.

[17] Ces éléments de preuve me convainquent que le demandeur a vendu les crabes, au sens de la définition prévue à l'article 2 de la *LSAC*, car le compte « vanxbb » — auquel il avait accès — a servi à offrir en vente les crabes dont il avait possession, et le

paiement du prix de leur vente a été versé sur son compte bancaire personnel au moyen de son adresse de courriel personnelle.

[18] La possession ou la vente des crabes suffit à établir cet élément de la contravention. En l'espèce, le demandeur avait les crabes en sa possession et les a vendus. Par conséquent, ce deuxième élément est amplement établi.

Le demandeur a vendu les crabes en cause en tant que produits alimentaires

[19] Selon la définition prévue à l'article 2 de la LSAC, « produit alimentaire » s'entend d'un « [a]liment au sens de l'article 2 de la [Loi sur les aliments et drogues](#) ». Cette dernière disposition définit ainsi le terme « aliment » : « Notamment tout article fabriqué, vendu ou présenté comme pouvant servir de nourriture ou de boisson à l'être humain. »

[20] Dans leur exposé conjoint des faits, les parties s'accordent pour dire que le titulaire du compte « vanxbb » a fait la publicité et vendu des crabes destinés à être des aliments consommés par les acheteurs.

[21] Compte tenu du sens que la LSAC donne au terme « produit alimentaire », du fait que les parties s'entendent pour dire que les crabes étaient destinés à la consommation alimentaire, des éléments de preuve non contestés sur ce point, cet autre élément est aussi établi.

La violation est établie

[22] L'intimée ayant établi tous les éléments requis, je conclus que le demandeur a contrevenu à l'article 11 de la LSAC.

Les moyens de défense du demandeur

[23] Le demandeur fait valoir qu'il ne devrait pas être pénalisé, au motif qu'il n'a tenu qu'un rôle mineur dans le stratagème, que son seul objectif était d'aider son épouse (la dirigeante principale de l'entreprise) et qu'il a commis une erreur.

[24] L'article 18 de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (la Loi SAPMAA) prévoit que « [l]e contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires » (c'est-à-dire qu'il a fait de son mieux) ou « qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient » (c'est-à-dire qu'il a commis une erreur). Le libellé de cette disposition établit un régime de « responsabilité absolue ».

[25] Par conséquent, je ne peux annuler le procès-verbal même si le demandeur a commis une erreur de bonne foi ou a fait de son mieux. Aucune disposition ne prévoit l'annulation d'une violation au motif qu'elle est mineure. Cela dit, la gravité de la violation et d'autres facteurs, qui sont pris en compte pour la détermination du montant de la sanction, sont examinés ci-après.

Calcul du montant de la sanction

[26] Suivant l'article 6 de la partie 3 de l'annexe 1 du [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (le Règlement SAPMAA), la violation du paragraphe 11(1) de la LSAC est qualifiée de « très grave ».

[27] Conformément au paragraphe 5(3) du *Règlement SAPMAA*, le montant de base de la sanction applicable à une violation très grave commise par une personne dans le cadre d'une entreprise est de 10 000 \$ (comme c'est le cas en l'espèce).

[28] Au titre du paragraphe 5(3) et de l'article 6 du *Règlement SAPMAA*, le montant de base peut varier en fonction de la « cote de gravité globale » de la violation. Cette cote est établie en tenant compte des antécédents du contrevenant, de son intention ou de sa négligence, et de la gravité du tort qui est causé ou pourrait être causé par la violation.

[29] Conformément à l'annexe 2 du *Règlement SAPMAA*, si la cote de gravité globale est inférieure ou égale à 5, le montant de base de la sanction est minoré. Pour une cote

de 6 à 10, le montant de base de la sanction demeure le même. Pour une cote de 11 à 15, le montant de base est majoré.

[30] En l'espèce, et pour les motifs qui suivent, je conclus que l'intimée a établi une cote de gravité globale de 6 plutôt que de 8, mais cette modification ne change pas le montant de la sanction, qui demeure à 10 000 \$.

Antécédents

[31] Le demandeur n'a commis aucune violation dans les cinq années qui ont précédé l'incident en question. Par conséquent, la cote de 0 a correctement été attribuée, conformément à l'article 1 de la partie 1 de l'annexe 3 du *Règlement SAPMAA*.

Intention ou négligence

[32] Selon le rapport de l'intimée, la violation a été commise sciemment, conformément à l'article 4 de la partie 2 de l'annexe 3 du *Règlement SAPMAA*. Toutefois, à l'audience, l'intimée a reconnu que la violation ne semblait pas avoir été commise sciemment, mais plutôt par négligence. Je suis du même avis.

[33] Le demandeur a dit ne pas avoir entrepris de vérifier si la loi l'autorisait à importer des crabes. Il a dit avoir tenu pour acquis qu'une licence était requise, mais il a admis que ni lui ni son épouse n'en avaient obtenu. Dans ces circonstances, le demandeur n'a pas exercé le même degré d'observance de la *LSAC* qu'aurait manifesté une personne raisonnablement prudente placée dans une situation semblable. À cet égard, il a fait preuve de négligence.

[34] En l'absence d'une divulgation volontaire de la violation de la part du demandeur et d'éléments établissant qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer à l'avenir, l'article 2 ne s'applique pas en l'espèce.

[35] Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'élément « intention ou négligence » relève de l'article 3 et je lui attribue une cote de gravité de 3 points (au lieu de 5).

Gravité du tort

[36] Je suis d'accord avec l'intimée pour dire que la cote de gravité de 3 était juste eu égard à l'article 2 de la partie 3 de l'annexe 3 du *Règlement SAPMAA*, car la violation aurait pu causer « un tort grave ou étendu à la santé humaine, animale ou végétale ou à l'environnement ».

[37] Dans leur rapport intitulé « Biological Synopsis of the Chinese Mitten Crab (*Eriocheir sinensis*) » et publié en 2007 par Pêches et Océans Canada, les auteurs É. Veilleux et Y. Lafontaine disent ceci :

[TRADUCTION]

Le crabe chinois (appartenant au genre *Eriocheir sinensis*) est une espèce aquatique envahissante susceptible de menacer les communautés biologiques et les écosystèmes d'eau douce et saumâtre au Canada. Il peut provoquer l'érosion des berges par creusage intensif et perturbation des pêches (prédation sur prises et appâts, dommages aux filets).

[38] Me fondant sur ces renseignements, je conclus que la violation aurait pu causer un tort grave ou étendu à la santé humaine ou animale.

Calcul du montant de la sanction

[39] Compte tenu de ce qui précède, la somme appropriée des points attribués pour le calcul de la cote de gravité globale s'élève à 6. Pour une cote de gravité globale établie à 6 (comme c'était aussi le cas pour la cote de gravité globale que l'intimée avait établie à 8), le montant de la sanction de base n'est ni minoré ni majoré. Par conséquent, je conclus que le montant de la sanction, fixé à 10 000 \$, a été correctement calculé.

[40] Le demandeur me demande de réduire le montant de la sanction, au motif qu'il a commis une erreur, qu'il n'a pas les moyens de payer un tel montant, qu'il n'a joué qu'un rôle mineur dans la vente des crabes et qu'il a coopéré à l'enquête de l'intimée.

[41] Au paragraphe 7 de l'arrêt *Canada (Procureur général) c Chu*, [2022 CAF 105](#) [*Chu*], la Cour d'appel fédérale dit que, dès lors que la Commission juge qu'il y a eu violation de la *LSA*, « [son rôle] se limit[e] à déterminer si la sanction [a] été établie en conformité avec le Règlement ».

[42] Partant, je ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire pour modifier le montant d'une sanction établie en conformité avec le Règlement. Compte tenu de l'arrêt *Chu* et du fait que le montant de la sanction a été correctement établi, je ne peux modifier ce montant.

[43] Le demandeur a sollicité un délai additionnel pour s'acquitter du montant de la sanction, compte tenu des frais médicaux qu'il a engagés pour sa fille, lesquels sont étayés par une preuve documentaire. Au vu de cette preuve, j'accorde au demandeur un délai supplémentaire de six mois pour payer la sanction.

5. CONCLUSION

[44] Le procès-verbal et la sanction sont confirmés, et le demandeur doit payer la sanction dans un délai de six mois.

Fait à Ottawa (Ontario), ce 8^e jour de janvier 2026.



Emily Crocco
Membre et présidente
Commission de révision agricole du Canada